

**Nurse Practitioner Association of Canada
Association des infirmières et infirmiers praticiens du Canada**

Règlements administratifs

1.0 Définitions

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs de l'organisation :

- a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- b) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'organisation;
- c) « membre associé » est défini au paragraphe 8.3 des présents règlements administratifs;
- d) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
- e) « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- f) « membre honoraire » est défini au paragraphe 8.4 des présents règlements administratifs;
- g) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
- h) « membre » désigne tout membre ordinaire, membre associé ou membre honoraire de l'organisation;
- i) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus une des voix exprimées à l'égard de la résolution;
- j) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (droit de présenter et de discuter) de la Loi;

- k) « membre ordinaire » est défini au paragraphe 8.2 des présents règlements administratifs;
- l) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour qui sont en vigueur;
- m) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- n) « membre votant » désigne tout membre ordinaire ou membre honoraire de l'organisation.

2.0 Interprétation

- 2.1 Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.
- 2.2 Outre ce qui est précisé ci-dessous, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3.0 Signature des documents

- 3.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

4.0 Fin de l'exercice

- 4.1 La fin de l'exercice de l'organisation est le 31 décembre de chaque année.

5.0 Opérations bancaires

- 5.1 Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants

de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

6.0 Pouvoir d'emprunt

6.1 Les administrateurs de l'organisation peuvent périodiquement :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

6.2 Un tel règlement administratif peut prévoir la délégation d'un tel pouvoir par les administrateurs à des dirigeants ou à des administrateurs de l'organisation dans les limites et de la manière prévue dans le règlement administratif.

6.3 Rien dans le présent règlement ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par l'organisation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de l'organisation.

7.0 États financiers annuels

7.1 L'organisation doit mettre à la disposition des membres sur le site Web de l'organisation les états financiers annuels et autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. L'organisation doit publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus sur le site Web de l'organisation et aviser tous les membres de cette publication par courriel. Tout membre peut, sur demande et sans frais, en recevoir une copie au siège social ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

8.0 Conditions d'adhésion

8.1 Sous réserve des statuts, l'organisation compte trois (3) catégories de membres, à savoir les membres ordinaires, les membres associés et les membres honoraires. Le conseil d'administration de l'organisation peut, par résolution, approuver l'admission à l'organisation de membres de toute catégorie. Les membres peuvent aussi être admis

d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

8.2 Membres ordinaires

- a) Le statut d'un membre ordinaire peut être fourni uniquement à des personnes qui ont présenté une demande d'adhésion et qui ont été acceptées comme membres ordinaires de l'organisation.
- b) Le statut de membre ordinaire est accordé aux personnes qui sont inscrites comme infirmière ou infirmier praticien et qui :
 - (i) résident dans une province ou un territoire du Canada;
 - (ii) appuient la mission de l'organisation;
 - (iii) paient la cotisation établie.
- c) La période d'adhésion d'un membre ordinaire est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- d) Comme il est précisé dans les statuts, chaque membre ordinaire a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix.
- e) Comme il est précisé dans les statuts, chaque membre régulier peut, par résolution du conseil d'administration, être affecté à une sous-catégorie régionale aux fins de l'élection de l'administrateur qui représentera sa région.

8.3 Membres associés

- a) Le statut de membre associé sans droit de vote est accordé uniquement à des personnes qui ont présenté une demande d'adhésion et qui ont été acceptées comme membres associés de l'organisation.
- b) Le statut de membre associé sans droit de vote peut être accordé aux personnes suivantes :
 - (i) une personne qui étudie pour obtenir le titre d'infirmière ou infirmier praticien et qui n'a PAS d'expérience dans ce rôle,
 - (ii) OU une infirmière ou un infirmier praticien à la retraite,
 - (iii) OU une personne détenant le titre d'infirmière ou infirmier praticien qui ne vit pas au Canada,
 - (iv) ET appuie la mission de l'organisation,
 - (v) ET paie la cotisation établie.
- c) La durée de l'adhésion des membres associés est annuelle et renouvelable, à moins qu'il y soit mis fin en vertu des politiques de l'organisation.

- d) Sous réserve de la Loi et des statuts, un membre associé a le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées, mais n'a pas le droit de vote.
- e) Les membres associés ne sont pas éligibles comme administrateur de l'organisation.

8.4 Membres honoraires

- a) Le statut de membre honoraire est conféré à des personnes recommandées au conseil d'administration par un ou plusieurs membres ordinaires et dont la nomination est approuvée par un scrutin des membres votants lors d'une assemblée générale des membres.
- b) Le statut de membre honoraire peut être accordé à un membre ordinaire :
 - (i) dont la participation active et la longue adhésion à l'organisation justifient un tel respect, ET
 - (ii) qui est reconnu par les membres pour son apport à la profession d'infirmière ou infirmier praticien, ET
 - (iii) qui accepte le statut de membre honoraire.
- c) L'adhésion d'un membre honoraire est une adhésion à vie, à moins que le membre honoraire demande que son adhésion soit discontinuée ou à moins que le statut de membre honoraire soit révoqué en vertu des politiques de l'organisation.
- d) Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation à l'organisation.
- e) Chaque membre honoraire a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et d'y disposer d'une voix.
- f) Les membres honoraires ne sont pas éligibles à titre d'administrateur de l'organisation.

8.5 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres (ou de chaque catégorie de membres applicable si le paragraphe 199 de la Loi s'applique) est nécessaire pour modifier cet article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits dévolus aux membres en général ou les droits dévolus aux membres d'une ou de plusieurs catégories de membres ou les modalités décrites aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l). ou (m).

9.0 Portabilité de l'adhésion

9.1 L'adhésion d'un membre peut uniquement être transférée à l'organisation. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire

des membres (ou, de chaque catégorie de membres applicable si le paragraphe 199 de la Loi s'applique) est nécessaire pour modifier la présente partie des règlements administratifs par des ajouts, des modifications ou des suppressions.

10.0 Avis d'assemblée des membres

- 10.1** Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre par la publication de l'avis, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, sur la page d'accueil du site Web de l'organisation où l'information concernant les activités de l'organisation est régulièrement affichée.
- 10.2** Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, par un courriel qui est envoyé à l'adresse de courriel enregistrée par chaque membre dans la base de données des membres.
- 10.3** En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

11.0 Assemblée des membres demandée par des membres

- 11.1** Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres en vertu de l'article 167 de la Loi si au moins 5 % des membres ayant le droit de vote en font la demande par écrit. Si les administrateurs ne convoquent pas une réunion dans les 21 jours suivant la réception de la demande, n'importe lequel des signataires de la demande peut convoquer la réunion.

12.0 Cotisation

- 12.1** Les membres ordinaires et les membres associés seront avisés par courriel des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre ordinaire ou associé qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

13.0 Extinction de l'adhésion

- 13.1** Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) décès ou démission du membre;
 - b) expulsion du membre ou perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

- c) expiration de l'adhésion d'un membre ordinaire ou d'un membre associé, qui n'est pas renouvelée;
- d) liquidation ou dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

14.0 Effet de l'extinction de l'adhésion

- 14.1** Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

15.0 Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

- 15.1** Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

16.0 Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

- 16.1** L'organisation paie le coût d'inclusion de la proposition et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

17.0 Lieu de l'assemblée des membres

- 17.1** Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada dont conviennent tous les membres habiles à y voter.

18.0 Personnes en droit d'assister à une assemblée des membres

- 18.1** Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont les membres ordinaires, les membres associés et les membres honoraires en règle, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements

administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres votants.

19.0 Présidence des assemblées des membres

19.1 Si le président et le président désigné du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

20.0 Quorum alors des assemblées des membres

20.1 Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à au moins 50 % des administrateurs en plus d'au moins 20 membres ordinaires présents en personne ou par un moyen de communication qui est conforme aux paragraphes 22.1 et 23.1 des règlements administratifs. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres votants puissent délibérer.

21.0 Voix prépondérantes aux assemblées des membres

21.1 À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres votants. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou un vote au scrutin secret, y compris un vote par des moyens électroniques, le cas échéant, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

22.0 Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

22.1 Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

23.0 Tenue d'assemblée des membres entièrement par un moyen de communication électronique

23.1 Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

24.0 Vote des absents à une assemblée des membres

24.1 En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit au moyen du téléphone, d'une méthode électronique ou d'un autre moyen de communication qui permet :

- (a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- (b) de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

24.2 Le vote des absents a lieu au moyen d'un logiciel d'enquête qui suit les membres qui ont voté, mais sans révéler leur choix. Le logiciel collige les résultats du scrutin.

24.3 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres votants est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres votants qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

25.0 Nombre d'administrateurs

25.1 Le conseil d'administration doit comporter le nombre fixé d'administrateurs, qui ne peut être inférieur au nombre minimum ni supérieur au nombre maximum d'administrateurs précisés dans les statuts, comme il est déterminé périodiquement par les membres votants par résolution ordinaire.

25.2 Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, affecter une partie des postes d'administrateur pour représenter des régions du Canada.

26.0 Durée du mandat des administrateurs

26.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant leur élection. Les administrateurs

peuvent faire jusqu'à trois (3) autres mandats pourvu qu'une majorité de membres votants confirme ces mandats au conseil d'administration lors d'une assemblée générale.

27.0 Convocation d'une réunion du conseil d'administration

27.1 Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le président désigné ou deux (2) administrateurs à n'importe quel moment.

28.0 Avis de réunion du conseil d'administration

28.1 Un avis précisant les date, heure et lieu de la réunion du conseil d'administration est donné selon la méthode prévue dans la partie sur les avis de réunion des présents règlements administratifs à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 14 jours avant la date prévue de la réunion. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis doit faire état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

29.0 Réunions ordinaires du conseil d'administration

29.1 Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

30.0 Voix prépondérantes aux réunions du conseil d'administration

30.1 Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

31.0 Comités du conseil d'administration

- 31.1** S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

32.0 Nomination des dirigeants

- 32.1** Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à un intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'organisation. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

33.0 Description des postes

- 33.1** Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
- a) **Président** – Le président est le directeur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de l'organisation. Le président agit à titre de président du conseil d'administration et, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres. Le président représente l'organisation et assure la liaison de l'organisation avec l'organisation des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC), les principaux organismes de pratique infirmière avancée nationaux et provinciaux, y compris l'organisation des infirmières et infirmiers cliniciens spécialistes du Canada, le Réseau des infirmières praticiennes et de la pratique infirmière avancée du Conseil international des infirmières, ainsi que d'autres personnes, groupes et organismes qui s'intéressent à la pratique infirmière avancée ou à l'organisation, sauf là où le conseil d'administration délègue ces responsabilités à d'autres administrateurs.
 - b) **Président désigné** – Si le président est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le président désigné, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Le président désigné collabore avec le président et les autres dirigeants pour en apprendre sur l'organisation, les enjeux de la pratique infirmière avancée et le rôle du président. Le président désigné est responsable du processus de remise

des bourses d'études et autres qui sont sous le contrôle de l'organisation. Ses autres pouvoirs et fonctions sont déterminés par le conseil d'administration.

- c) **Président sortant** – Le président sortant, s'il est d'accord, continue à siéger comme dirigeant pendant les deux années qui suivent l'achèvement de son mandat à la présidence. Le président sortant doit convoquer un comité des candidatures pour l'élection des dirigeants, le cas échéant. Ses autres pouvoirs et fonctions sont déterminés par le conseil d'administration.
- d) **Secrétaire** – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- e) **Trésorier** – Le trésorier tient les documents financiers de l'organisation et facilite l'utilisation appropriée des fonds de l'organisation. Le trésorier exécute ou voit à ce que soient exécutées toutes les opérations financières dans les délais définis et acceptés. Le trésorier prépare le budget annuel en collaboration avec les administrateurs et présente ce budget aux membres de la façon déterminée par le conseil d'administration. En vertu du paragraphe 172(1) de la Loi, le trésorier prépare les états financiers annuels et les présente aux membres.
- f) **Coordonnateur des membres** – Le coordonnateur des membres tient ou voit à ce que soit tenue une liste des membres de l'organisation, des approbations et confirmations d'adhésion ainsi que des avis de renouvellement de l'adhésion et du paiement de la cotisation. Le coordonnateur des membres recherche et approuve les ententes de partenariat pour l'adhésion en bloc d'organismes provinciaux, territoriaux ou régionaux représentés au sein de l'organisation. Le coordonnateur des membres fait part au conseil d'administration d'occasions d'élargir l'adhésion. Le coordonnateur des membres s'assure d'une représentation par le personnel cadre de chaque organisation membre au Conseil des infirmières et infirmiers praticiens.
- g) **Directeur des communications** – Le directeur des communications produit ou voit à ce que soit produit un bulletin de l'organisation au minimum trois (3) fois par année. Le directeur des communications tient et améliore constamment ou voit à ce que soit tenu et constamment amélioré le site Web de l'organisation. Le directeur des communications sollicite ou voit à ce que soit sollicitée de la publicité payée pour le site Web et le bulletin afin de contribuer aux revenus de l'organisation.

33.2 Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

34.0 Vacance d'un poste

34.1 Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a) son successeur a été nommé;
- b) le dirigeant a présenté sa démission;
- c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d) le dirigeant est décédé.

34.2 Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

35.0 Mode de communication des avis

35.1 Tout avis (notamment toute communication ou tout document), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement à l'administrateur) et reçu par l'administrateur;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

35.2 Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme

de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

36.0 Invalidité d'une disposition des présents règlements administratifs

- 36.1** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition de ces règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ces règlements.

37.0 Omissions et erreurs

- 37.1** La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

38.0 Mécanisme de règlement des différends

- 38.1** Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- a) Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.

- c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

38.2 Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

39.0 Entrée en vigueur des règlements administratifs

39.1 Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, rédiger, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régleme les activités ou les affaires de l'organisation. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation entre en vigueur à la date de la résolution adoptée par les administrateurs et est valide jusqu'à l'assemblée des membres suivante, où le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé, rejeté ou modifié par les membres votants au moyen d'une résolution ordinaire (ou par une résolution extraordinaire des membres votants dans le cas d'une modification des règlements administratifs auxquels l'article 197 de la Loi s'applique, ou par une résolution extraordinaire pour chaque catégorie de membres pertinente si l'article 199 de la Loi s'applique). Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé, il demeure en vigueur dans la forme où il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres à l'assemblée suivante des membres ou si les membres qui ont le droit de voter le rejettent lors de l'assemblée.

Date de modification : le 20 avril 2017